



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Quotas de production

Question écrite n° 11619

#### Texte de la question

M Jean-Paul Bachy demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser quels sont les attributaires des quotas laitiers : le propriétaire ou l'exploitant ? Il semble que des problèmes n'ont pas manqué de surgir à ce propos entre fermiers et propriétaires. En outre, au moment des successions, des problèmes difficiles peuvent se poser sur certaines exploitations, le transfert des quotas n'étant pas toujours possible dans de bonnes conditions. Quel est l'état actuel de la réglementation en la matière et quelle est sa volonté dans ce domaine ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le statut juridique des quotas est défini, d'une part, par les règlements communautaires, et, d'autre part, par le décret du 31 juillet 1987 fixant les modalités de transfert de références laitières entre producteurs de lait. Les conditions d'application de ce décret ont été précisées par les circulaires DEPSE/SDSA/C 87 no 7011 du 14 août 1987 et C 88 no 7004 du 21 janvier 1988. Les articles 1er et 2 du décret traitent du transfert total d'une exploitation et visent successivement l'installation en production laitière et la réunion d'exploitations laitières. Dans ce dernier cas, un prélèvement de 50 p 100 est opéré si la quantité de référence après transfert excède un seuil fixe par arrêté ministériel au niveau de 200 000 litres. L'article 3 du décret est relatif au démembrement d'une exploitation, dans ce cas, la quantité de référence est répartie entre les différents repreneurs, producteurs de lait, en fonction de la superficie correspondante à l'exclusion des bois, landes, friches, étangs et cultures pérennes. Si la superficie transférée est inférieure à 20 hectares, la quantité de référence correspondante est ajoutée à la réserve nationale. Si elle est supérieure à 20 hectares, la quantité de référence reste attachée à l'exploitation du cessionnaire. Toutefois, si la quantité de référence de l'ensemble ainsi constituée dépasse 200 000 litres, un prélèvement au taux de 50 p 100 est également opéré sur la quantité de référence transférée. En application de l'article 4 du décret précité, lorsque le successeur sur l'exploitation n'entend pas continuer la production laitière sur l'exploitation transférée, la quantité de référence est ajoutée à la réserve nationale. Enfin, dans certains cas, en application des articles 6 et 7 du décret, la quantité de référence est attribuée au preneur sortant dans certaines conditions bien précisées et notamment sous réserve de l'accord du bailleur en cas de non-reconduction du bail. Les quantités de références laitières affectées à la réserve nationale en application du décret sont tenues à la disposition de la commission mixte du département concerné en vue d'une attribution par le préfet aux producteurs jugés prioritaires ou aux cessionnaires des terres. La reprise par un propriétaire de terres, soit données en location, soit recueillies par succession, est donc soumise aux règles édictées aux articles 1er à 4 du décret précité. L'application de cette réglementation a, jusqu'à présent, été jugée satisfaisante par l'interprofession laitière, car, d'une part, elle a concilié les exigences des règlements européens et les règles de notre droit national, et, d'autre part, elle a pris en compte les nécessités de la restructuration des exploitations laitières. Toutefois, le contexte économique ayant changé et les pratiques sur le terrain conduisant, dans de nombreux cas, à reconnaître une valeur marchande au quota, une évolution paraît possible voire souhaitable. C'est pourquoi, une réflexion sur ce sujet est engagée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bachy Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11619

**Rubrique :** Lait et produits laitiers

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 10 avril 1989, page 1617